

**ACCORD SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MOBILITE DURABLE**

**AU SEIN DU GROUPE ATOS EN FRANCE**

Entre :

**Les sociétés du Groupe Atos en France**, représentées par Madame Sylvie VERSTRAETEN, Directrice des Ressources Humaines, ci-après « le Groupe » ou « les sociétés du Groupe »,

D'une part,

Et

**Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre concerné en France**, à savoir :

- La Fédération CFDT F3C Communication Conseil Culture, représentée par Alia JASSAEN  
-----
- La CFE-CGC, représentée par -----  
-----
- La CGT, représentée par Jean Michel SAIVET  
-----
- La Fédération Force Ouvrière, représentée par Lionel BENOIST  
-----

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Jg  
UR SJ

## PREAMBULE

La Direction et les organisations syndicales souhaitent inscrire résolument l'entreprise sur le chemin de la transition énergétique proposée par les Nations Unies lors de la COP 21 et par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans la lignée de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, le décret du 9 mai 2020 met en place le « Forfait Mobilités Durables », pour accompagner les salariés et les employeurs du privé.

Les parties incitent, par les mesures proposées, l'ensemble du personnel à changer ou à poursuivre leur changement de comportement afin de favoriser l'usage de transports plus propre pour les déplacements domicile - travail.

Les objectifs du présent accord sont notamment :

- ▶ Diminuer l'impact environnemental lié aux trajets domicile-travail des salariés en ligne avec les ambitions Zéro Emission Nette d'Atos ; Atos entend diminuer l'impact environnemental des déplacements domicile-travail quotidiens, vers un site Atos ou un site client, et diminuer l'impact environnemental des déplacements professionnels.
- ▶ Inciter aux comportements vertueux dans les déplacements domicile-travail en proposant conformément à la loi LOM des alternatives à la voiture individuelle,
- ▶ Afficher une politique d'équité dans la prise en compte des modes de transport alternatifs,
- ▶ Améliorer la Qualité de Vie au Travail des salariés, en facilitant les trajets des collaborateurs/collaboratrices.

Également et pour aller plus loin, le Groupe Atos a inscrit dans sa stratégie et ainsi dans l'offre numérique faites à ses clients le principe de la décarbonation.

C'est donc dans ce contexte que les parties se sont réunies les 4 février, 21 février, 21 mars, 5 avril, 9 mai, 2 juin, 20 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 11 juillet 2022 et sont convenues des dispositions contenues dans le présent accord.

JTS

LS

JS

TJ

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	33
<b>TITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD</b> .....	44
ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD .....	44
ARTICLE 1.2 OBJET DE L'ACCORD .....	45
<b>TITRE 2 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MOBILITE DURABLE DES SALARIES</b> .....	55
ARTICLE 2.1 DISPOSITIFS NATIONAUX .....	55
Article 2.1.1 Mise en place d'un forfait « mobilités durables » .....	55
Article 2.1.2 Aide à l'achat d'un vélo mécanique ou à assistance électrique ou participation à la remise en l'état ou à l'achat d'accessoires.....	77
Article 2.1.3 Le télétravail et le Coworking .....	88
Article 2.1.4 Formation et sensibilisation des salariés .....	89
Article 2.1.5 Désignation d'un Référent mobilité sur l'ensemble des sites Atos.....	99
Article 2.1.6 Label employeur PRO-VELO .....	99
ARTICLE 2.2 DISPOSITIFS LOCAUX.....	99
Article 2.2.1 Mise en place d'un service de navette.....	99
Article 2.2.2 Adaptation des horaires des salariés pour favoriser les trajets domicile-lieu de travail par transports en commun, par covoiturage ou par vélo.....	1040
Article 2.2.4 Développement des infrastructures en vue de favoriser la mobilité durable .....	1040
ARTICLE 2.3 DISPOSITIFS PARTICIPATIFS .....	1041
Article 2.3.1 Mise en place d'enquêtes locales portant sur la mobilité durable.....	1041
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	1141
ARTICLE 3.1 INFORMATION DES SALARIES .....	1141
ARTICLE 3.2 COMMISSION DE SUIVI .....	1142
ARTICLE 3.3 DUREE .....	1242
ARTICLE 3.4 REVISION.....	1243
ARTICLE 3.5 FORMALITES DE DEPOT .....	1343

## **TITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD**

### ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Cet accord est applicable à l'ensemble des salariés présents aux effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent accord des sociétés ayant des salariés, entrant dans le périmètre du Groupe ATOS quelles que soient la forme ou la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, temps complet, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), et quel que soit leur niveau de rémunération et sans condition d'ancienneté.

Pour les salariés à temps partiels, la prise en charge est fonction de la durée de travail :

- Si la durée du travail est supérieure ou égale à 50% de la durée légale du travail : conditions identiques à des temps complets
- Si la durée du travail est inférieure à 50% de la durée légale du travail : prise en charge proratisée à hauteur du temps de travail du salarié.

Pour les salariés arrivant en cours d'année, la prise en charge sera proratisée.

Sont exclus du bénéfice des dispositions contenues au présent accord :


- Les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les salariés bénéficiant de conditions spécifiques de remboursement de leur trajet domicile-travail (sauf s'ils souhaitent voir réviser leur lettre de mission et préférer l'utilisation de services prévus dans le présent accord),
- Les salariés se trouvant en préavis au moment de la demande.

La liste des sociétés auquel le présent accord est applicable est mentionnée en annexe 1.

Dans l'hypothèse de l'acquisition d'une société par le Groupe Atos, dont le siège social serait localisé en France et destinée à rejoindre le périmètre opérationnel du Groupe Atos en France, les Parties se réuniront dans un délai de six mois pour déterminer si le présent accord a vocation à s'appliquer aux salariés de cette société.

### ARTICLE 1.2 OBJET DE L'ACCORD

Les parties souhaitent se saisir de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée au journal officiel du 26 décembre 2019 visant à améliorer les déplacements des citoyens français, ainsi que des décret d'application de janvier 2021 et de la Loi « Climat et résilience » concernant la partie portant sur la mobilité durable, pour définir les dispositions applicables en vue de développer la



mobilité durable des salariés de l'entreprise notamment dans le cadre de leurs trajets quotidiens domicile-travail.

Par les mesures proposées ci-dessous, les parties souhaitent poursuivre l'engagement du Groupe en faveur de la transition énergétique, en favorisant un mode de déplacement écologique pour le plus grand nombre.

## **TITRE 2 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MOBILITE DURABLE DES SALARIES**

### ARTICLE 2.1 DISPOSITIFS NATIONAUX

#### **Article 2.1.1 Mise en place d'un forfait « mobilités durables »**

L'ensemble des mesures contenus dans ce forfait ne peuvent se cumuler avec des dispositions spécifiques dont bénéficierait le salarié concernant le remboursement du cout des trajets domicile-lieu de travail.

En outre, le bénéfice du forfait mobilité durable n'est possible que pour un seul mode de transport choisi par le salarié (à l'exception du vélo dont le bénéfice du forfait peut se cumuler avec la participation employeur aux transports en commun à concurrence de 500 €maximum/an/salarié).

Egalement, le Forfait sera proratisé pour les salariés arrivant en cours d'année (méthode : montant du forfait divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois de présence).

Enfin, la demande formulée par le salarié inscrira de manière définitive le mode de transport choisi pour chaque période considérée (2<sup>nd</sup> semestre 2022 et année 2023). A titre d'exemple, si le salarié fait le choix de bénéficier du forfait mobilité au titre du covoiturage pour la période du 2<sup>nd</sup> semestre 2022, il ne lui sera plus possible de demander le bénéfice du forfait au titre du vélo pour cette même période.

#### Article 2.1.1.1 Utilisateurs de vélo

Les salariés du Groupe Atos utilisant le vélo pour leurs déplacements domicile-lieu de travail, pourront bénéficier du versement d'un forfait « mobilités durables » d'un montant de 200€ au titre du 2<sup>nd</sup> semestre 2022 sur la base de 6 mois et de 400€ au titre de l'année 2023 sur la base de 12 mois. Il n'est pas requis une utilisation minimum pour obtenir le bénéfice du forfait, néanmoins, l'objectif est de participer, à travers l'utilisation du vélo, à la réduction de l'empreinte carbone.

JA  
LS  
JMS

Cette indemnité pourra le cas échéant être cumulée avec le remboursement du « pass navigo », de l'abonnement aux transports en commun ou autres remboursements de même nature à hauteur de 300€ maximum au titre du 2<sup>nd</sup> semestre 2022 sur la base de 6 mois et 500€ maximum au titre de l'année 2023 sur la base de 12 mois et à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets.

Les salariés qui souhaiteraient bénéficier du forfait « mobilités durables » devront dresser une déclaration sur l'honneur précisant l'utilisation de leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail (trajet de rabattement ou trajet domicile – lieu de rattachement administratif/ lieu de travail habituel) pour la période considérée,

Selon la ou les périodes considérées (2<sup>nd</sup> semestre 2022 et/ou année 2023), il pourra s'agir d'une seule ou de deux déclarations)

Cette déclaration ou ces déclarations devra (ont) être adressée(s) au plus tôt afin de bénéficier d'un règlement mensuel du FMD et au plus tard le 31 décembre 2023 aux fins de régularisation et ce, selon les procédures actuellement en vigueur au sein du Groupe (réalisation d'un ticket PISA, rubrique RH).

Ce forfait « mobilités durables » sera versé sous forme de prime exonérée de cotisations sociales et n'est pas prise en compte dans le cadre du respect des minimum conventionnels garantis.

La date de paiement de ce forfait « mobilités durables » tiendra compte de la date de déclaration ainsi que des délais nécessaires pour le passage en paie Ces paiements seront effectués dès leur prise en compte par le service de la paie.

#### Article 2.1.1.2 Utilisateurs du service de covoiturage Atos

Dans le cadre de la promotion du développement des mobilités durables, la Direction propose aux salariés souhaitant faire du covoiturage l'utilisation d'une application spécifique sur smartphone (l'application KAROS).

Cette application permettra une mise en relation des covoitureurs et covoiturés Atos ou avec des personnes extérieures à Atos du secteur géographique concerné.

Les salariés du Groupe Atos utilisant le service de covoiturage (covoiturés et covoitureurs) via l'application KAROS mise en place au sein d'Atos pourront bénéficier d'un remboursement des trajets ou d'un abondement de la rémunération des trajets à travers le forfait « mobilités durables ».

Handwritten signatures and initials: "Joy", "L", "CB", and "N".

Dans le cadre de la promotion du covoiturage au sein du Groupe, il est prévu une période de 6 mois de gratuité des trajets et ce, à partir de la mise en service de l'application et pour tous les covoiturés qu'ils soient bénéficiaires ou non du forfait mobilité au titre du covoiturage.

Le forfait « mobilités durables » au titre du covoiturage pourra aller jusqu'à 127,50€ pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022 sur la base de 6 mois et 255€ pour l'année 2023 sur la base de 12 mois permettra, ainsi, pour le covoituré de payer les trajets réellement effectués et pour le covoitureur de bénéficier d'un abondement de 2,00€ sur chaque trajet réalisé. Qu'il s'agisse du règlement des trajets pour le covoituré ou bien de l'abondement pour le covoitureur, ils seront déduits du montant du forfait mobilité durable.

Ce forfait « mobilités durables » sera crédité directement dans l'application et ne sera pas pris en compte dans le cadre du respect des minimum conventionnels garantis.

#### **Article 2.1.2 Aide à l'achat d'un vélo mécanique ou à assistance électrique ou participation à la remise en l'état ou à l'achat d'accessoires.**

Les parties conviennent que pour les salariés bénéficiaires ou éligibles\* du forfait « mobilités durables » au titre de l'utilisation de leur vélo pour la réalisation de leur trajet domicile-lieu de travail, la Direction accompagnera la remise en l'état du vélo personnel du salarié et/ou bien l'achat par ce dernier d'accessoires, l'achat par ces derniers d'un vélo à assistance électrique ou mécanique à hauteur de maximum de :

- 100€ maximum pour la remise en l'état,
- 80€ maximum d'achat d'accessoires

\*Salariés qui auraient pu bénéficier du forfait mobilité mais qui, au regard de la participation employeur qu'ils perçoivent au titre des transports en communs, dépassent le montant cumulé maximum du forfait tel que prévu dans le présent accord

- 
- 300€ maximum pour un vélo mécanique,
- 300€ maximum pour un vélo à assistance électrique

Ces participations sous forme de primes ne sont pas cumulables entre elles à l'exception de la participation à l'achat d'accessoires qui est cumulable soit avec la prime de remise en l'état soit avec l'une des deux primes à l'achat d'un des vélos mécaniques ou à assistance électrique. Ces participations sont versées sous forme de prime soumise à cotisations sociales et fiscalisable et n'est pas prise en compte dans le cadre du respect des minimum conventionnels garantis.

Le justificatif demandé sera une facture acquittée.

Cet accompagnement ne tiendra pas compte des aides obtenues par le salarié en dehors d'Atos (ex : aides de l'Etat ou des collectivités locales, ...)

JMS  
D 18 LS

La date de paiement de cette prime tiendra compte de la date de déclaration ainsi que des délais nécessaires pour le passage en paie. Ces paiements seront effectués dès leur prise en compte par le service de la paie.

Cette demande devra être formulée dans la déclaration sur l'honneur qui sera mise à disposition sur SharePoint.

Cette déclaration ainsi que la copie numérique des factures devront être adressées au plus tard le 31 décembre 2023 et selon les procédures en vigueur au sein du Groupe (actuellement la réalisation d'un ticket PISA).

Enfin, cette mesure peut être demandée une seule fois au cours de la durée d'application du présent accord ne peut se cumuler avec les dispositions contenues dans d'autres accords qui seraient de même nature (accompagnement à l'acquisition d'un vélo ou d'accessoires) et dont aurait bénéficié le salarié dans les 3 années précédant sa dernière demande. .

### **Article 2.1.3 Le télétravail et le Coworking**

Dans le cadre de la promotion du développement des mobilités durables, la Direction rappelle l'existence d'un accord Télétravail actuellement au sein du Groupe Atos au jours de la signature du présent accord et permettant aux salariés de solliciter des jours de télétravail et/ou des jours de coworking et ainsi de participer à la réduction des émissions de CO<sup>2</sup> dans le cadre des trajets domicile – lieu de travail.

### **Article 2.1.4 Formation et sensibilisation des salariés**

Afin de permettre aux salariés d'appréhender au mieux les enjeux de la mobilité durable, notamment en matière de sécurité routière, et de manière plus globale l'identification des différentes démarches sociétales et environnementales permettant d'atteindre ces enjeux, la Direction enrichira son catalogue de formations et proposera aux salariés des formations dédiées.

Handwritten initials and marks: #T, LB, and a signature.



La Direction communiquera régulièrement sur tous les sujets en lien avec la mobilité durable à travers la communauté RSE.

#### **Article 2.1.5 Désignation d'un Référent mobilité sur l'ensemble des sites Atos**

Afin de répondre aux enjeux de la mobilité durable et des différentes démarches sociétales et environnementales permettant d'atteindre ces enjeux, il sera demandé au chef d'établissement de proposer un référent mobilité pour son site.

Son rôle sera notamment d'assurer le pilotage et le suivi d'actions locales, permettant de promouvoir des solutions alternatives à la voiture individuelle.

Également, le Référent mobilité pourra être amené à mettre en place des animations site relatives aux moyens de transport à mobilité douce.

Dans le cadre de son rôle, le Référent mobilité bénéficiera d'une formation spécifique.

#### **Article 2.1.6 Label employeur PRO-VELO**

La Direction s'engage à procéder aux formalités de demande du label employeur Pro-Vélo. Cette démarche sera réalisée localement par les sites.

### **ARTICLE 2.2 DISPOSITIFS LOCAUX**

En raison de la spécificité des sites, il pourra être déployé des mesures complémentaires telles que précisées ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive et dont l'initiative est laissée à chaque site.

#### **Article 2.2.1 Mise en place d'un service de navette**

La Direction s'engage à étudier la mise en place d'un service de navette sur les sites de plus de 300 salariés qui n'en seraient pas pourvus et qui seraient éloignés d'une offre de transport en commun.

Cette étude se lancera après réalisation d'une enquête locale, laquelle aura pour objectif de mesurer le volume d'utilisateurs potentiels de ce service pour un trajet identique.

Aussi, dès lors que le retour de cette enquête identifierait plus de 20% des salariés du site potentiellement utilisateurs d'une navette pour un même trajet, Atos lancera une étude en vue de répondre à la demande.

*JYS*  
*CB*  
*JA*

### **Article 2.2.2 Adaptation des horaires des salariés pour favoriser les trajets domicile-lieu de travail par transports en commun, par covoiturage ou par vélo**

Les Parties conviennent que les salariés, avec l'accord exprès de leur supérieur hiérarchique et dans la mesure où leur activité leur permet, pourront adapter leurs horaires de travail afin de leur permettre d'effectuer leur trajet domicile-lieu de travail par transports en commun ou en covoiturage.

### **Article 2.2.4 Développement des infrastructures en vue de favoriser la mobilité durable**

La Direction s'engage à étudier le développement d'infrastructures spécifiques sur les sites qui n'en seraient pas pourvus et qui sont détaillés ci-après.

Toutefois, cette étude se lancera après réalisation d'une enquête locale, laquelle aura pour objectif de mesurer le volume d'utilisateurs potentiels de ces infrastructures spécifiques.

Aussi, dès lors que le retour de cette enquête identifierait plus de 20% des salariés du site potentiellement utilisateurs d'infrastructures spécifiques, Atos lancera une étude en vue de répondre à la demande.

Les infrastructures spécifiques favorisant la mobilité durable qui feront l'objet de l'enquête locale sont :

- parking vélo,
- places de covoiturage,
- douches ou accès aux douches étendu ou vestiaires,
- borne de recharge électriques voiture,
- bornes de recharge électriques vélo,
- espace de stockage d'autres véhicules type trottinette.

## **ARTICLE 2.3 DISPOSITIFS PARTICIPATIFS**

### **Article 2.3.1 Mise en place d'enquêtes locales portant sur la mobilité durable**

Les parties conviennent que dans le cadre de l'étude de mise en place de certains dispositifs locaux, les sites devront procéder à des enquêtes locales dont le calendrier de mise en œuvre de

J.P.S.  
L.S.  
S.

ces enquêtes sera identique pour chaque site et ce, afin d'assurer un suivi dans le temps de l'évolution de l'adoption des mobilités durables.

### **TITRE 3      DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 3.1 INFORMATION DES SALARIES**

##### *Communication de la Direction*

Le présent accord fera l'objet d'une communication de la Direction auprès des salariés et sera inséré sous SharePoint et consultable par l'ensemble des salariés.

En outre, des animations pourront être organisées sur les sites autour du thème de la mobilité durable.

##### *Communication Syndicale*

Le Groupe reconnaît, à l'issue de la signature de l'accord, la possibilité pour chaque Organisation Syndicale Représentative, de communiquer vis-à-vis des salariés par le biais d'un tract supplémentaire aux quotas prévus dans le cadre de l'accord du 9 juin 2017 portant sur les moyens des représentants du personnel.

#### **ARTICLE 3.2 COMMISSION DE SUIVI**

Une commission commune à l'ensemble des sociétés auxquelles le présent accord est applicable sera créée afin de suivre l'application de l'accord.

Elle sera composée de :

- trois membres désignés par chaque organisation syndicale représentative,

Handwritten signatures and initials: JYS, SA, and a signature.

- de représentants de la Direction.

Les Parties conviennent que la Commission se réunira sur convocation de la Direction à 2 reprises :

- au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 sur la base des éléments de bilan de l'année 2021, du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et du 2<sup>nd</sup> semestre 2022,
- et à la fin de l'année 2023 afin de dresser un bilan de présent accord (année 2023)

Le bilan de l'accord se fera à travers les indicateurs suivants :

- Nombre de salariés ayant bénéficié du forfait mobilité durable et montant par site,
- Nombre de salariés ayant bénéficié de l'aide à l'acquisition par site,
- Nombre de salariés ayant bénéficié de l'aide à la remise en l'état et montant par site,
- Liste des référents mobilité
- Nombre de Stagiaires ayant suivis les modules de formation Mobilité durable dans le catalogue la direction. Ainsi que rattachement géographique.
- Nombre d'utilisateurs, par site, du service de covoiturage via l'application KAROS et montant utilisé,
- Bilan des sites ayant bénéficié d'infrastructures spécifiques
- Bilan des sites ayant bénéficié d'un service de navette
- Bilan des émissions CO2 évitées
- Nombre de communications Mobilité durable à travers la communauté RSE et dans les communautés des sites.
- Nombre de démarche en cours ou effectuées pour le label pro-vélo avec le nom des sites.
- 

### ARTICLE 3.3 DUREE

Le présent accord est établi pour une durée déterminée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023.

### ARTICLE 3.4 REVISION

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2222-5 suivants du Code du travail.

J.15,  
LR  
T+LC  
O

A cet égard, toute demande de révision devra être signifiée aux autres parties par l'une des parties contractantes et être accompagnée d'un projet portant sur les points à réviser. La première réunion de négociation devra se tenir dans le délai de deux mois suivant la demande de révision.

### ARTICLE 3.5 FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est établi en huit exemplaires originaux et sera notifié à chacune des Organisations Syndicales Représentatives signataires. Il sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Cergy-Pontoise et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Argenteuil.


Le présent accord sera également déposé auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Les formalités de dépôt seront opérées par le GROUPE qui informera les Organisations Syndicales Représentatives de leur réalisation.

17/5  
IA LB

Fait à Bezons, le 18 juillet 2022,

Pour la Fédération CFDT F3C  
Communication Conseil Culture

AMBASSADEUR  


Pour le Groupe  


Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Jean Michel SAIVÉ  


Pour la Fédération Force Ouvrière

Lionel BERENGER  


Jys

LB

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SOCIETES CONCERNEES PAR LE PRESENT ACCORD**

- ATOS FRANCE SAS
- ATOS CONSULTING SAS
- ATOS WORLGRID SAS
- AIR LYNX
- AGARIK
- ELEXO
- BULL SAS
- BULL SA
- BULL INTERNATIONAL
- FASTCONNECT
- EVIDIAN SA
- AVANTIX
- BULL ISS
- IMAKUMO
- KEYNECTIS
- ALIA UTILITIES
- ECO ACT
- EDIFIXIO
- EDS
- ATOS INVESTISSEMENT 19
- ATOS INTERNATIONAL

JA  
Jy 5  
-----  
L<sup>63</sup>

